

**17 janvier 1835**

**Vente par Jean-Louis Fournier**, aubergiste à Saujon, **d'une terre de 15 a 60 ca**, à **Jean Papin**, cultivateur au Moulin des vignes à Semussac.

(Le Moulin des vignes est la maison natale de Papou.)

Par devant M<sup>e</sup> Moreau, notaire  
à Saujon, chef lieu de canton, département de la  
charente inférieure et en présence des témoins ci-après  
nommés.

Fut Présent

Le sieur Jean-Louis Fournier, aubergiste  
demeurant en ce bourg de Saujon.

Lequel a vendu et promis garantir

A Jean Papin, père meunier demeurant  
au moulin des vignes, commune de Semussac  
canton de Cozes, ici présent et acceptant.

Un morceau de terre labourable, nommé  
les prés cines, commune de Semussac, d'une étendue  
de quinze ares soixante centiares ou trente neuf  
carreaux, à la grande chaîne, joignant d'un  
coté à M<sup>f</sup> harmand, d'autre côté à Blondin,  
d'un bout à David et d'autre bout au chemin.

Et un morceau de vigne, situé dans le  
fief du goret, dite commune de Semussac,  
contenant sept ares vingt centiares, joignant  
d'un côté à hervat, de l'autre à David, d'un  
bout à faure et de l'autre à un chemin.

Ces deux objets étaient possédés par  
le vendeur pour les avoir acquis de Pierre  
Thomas et Marie Berger, son épouse, par  
acte du dix sept octobre mil huit cent  
trente deux, au rapport de Barbotin

notaire à Meschers, en forme mais malgré que la contenance indiquée ci-dessus soit la même que celle exprimée au dit acte, le sieur Fournier n'entend point la garantir l'acquéreur prendra les deux objets tels qu'ils se poursuivent et comportent, ils sont bien connus de lui, il s'en mettra dès ce jour en possession et en acquittera les impôts.

Cette vente est faite moyennant la somme de soixante francs, payée comptant dont quittance.

Dont acte

Fait et passé en l'étude le dix sept janvier mil huit cent trente cinq. En présence des sieurs Daniel Guillot, cultivateur, demeurant commune du Chay et Alexis Noyer de la même profession, demeurant commune de Medis, témoins connus qui ont après lecture, signé avec les parties et le notaire.

La minute est signée Fournier Papin Guillot alexis Noyer et Moreau, ce dernier notaire.

Enregistré à Saujon le vingt

six janvier 1835. folio 71. verso. case 8, reçu trois francs trente centimes, décimes trente trois centimes signé Sauvestre.

Première expédition  
Moreau notaire

17 Janvier 1835	
~~~~~	
Vente	
pour 60 <sup>fr</sup>	
par	
Jean Louis Fournier	
à	
Jean Papin	
de Semussac	
~~~~~	
droits	
enregistrement	3 . 63
papier	2 .
honoraires	3 .
	<hr/> 8 . 63
reçu	5 .
reste	<hr/> 3 . 63
payé	



17 janvier 1835.

Pardevant M<sup>rs</sup> Moreau, notaire  
à Saizon, chef-lieu de canton, département de la  
Charente inférieure et au présence des témoins ci-après  
nommés.

— Fut présent. —

Le Sr Jean-Louis Ferrerier, subrogé,  
demeurant en la bourg de Saizon.

Lequel a tenu et promis garantir.

A Jean Dupon, sieur meunier demeurant  
au moulin des vignes, commune de Semussac,  
canton de Cozes, ici présent et acceptant.

Un morceau de terre labourable, nommé  
les présimes, commune de Semussac, d'une étendue  
de quinze ares soixante centiares ou trente neuf  
carreaux, à la grande chaîne, joignant d'un  
côté à M<sup>rs</sup> Harmand, d'autre côté à Blondin,  
d'un bout à David et d'autre bout au chemin.

Et un morceau de vigne, situé d'autre  
côté du garet, d'été commune de Semussac,  
contenant sept ares vingt centiares, joignant  
d'un côté à Hervot, de l'autre à David, d'un  
bout à faune et de l'autre à un chemin.

Ces deux objets étaient possédés par  
le vendeur pour les avoir acquis de Pierre  
Thomas et Marie Berger, son épouse, par  
acte du dix sept octobre mil huit cent  
trente deux, au rapport de Barbotin.

—

notaire à Neuchâtel, en forme, mais malgré  
que la contenance indiquée ci-dessus, soit  
la même que celle exprimée au acte, le  
Sr Fournier n'entend point la garantir —  
l'acquéreur prendra les éaux objetes tels qu'ils  
se poursuivent et comportent, ils sont  
bien connus de lui, il s'en mettra de ce  
jour en possession et en acquittera les  
impôts.

Cette vente est faite moyennant la  
Somme de Soixante francs, payés comptant  
dont quittance.

( Dont acte )

Fait et passé en l'étude le  
dix sept janvier mil huit cent trente  
cinq. En présence des Seurs d'Amiel  
Guillot, cultivateur, demeurant commun  
de Chay et Alexis Royet, de la même  
profession, demeurant commun de  
Moudis, témoins connus qui ont après  
lecture, signé avec les parties et  
le notaire.

La minute est signée Fournier  
Pepin Guillot Alexis Royet et  
Mureau, le dernier notaire.

Enregistré à Lausanne le vingt



Six janvier 1835. fol. 71. V. C. 8. pour trois  
graves traite auting, de une pente tres  
certing (Siquis) Laureste.

Pre<sup>me</sup> Exped<sup>on</sup>

Norcan <sup>1835</sup>

17 Janvier 1835.

Pente  
pour 60<sup>t</sup>

par  
Jean Louis Fournier

à  
Jean Papin  
de Semurac.

droits

Quoy	3.63
paye	2.
à l'heure	3.
	8.63
reçu	5.
reste	3.63

paye  
1835